



Commune
d'AMPUS

Délibération N° 2021-028

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 13 AVRIL 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le treize avril, à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal de la Commune d'AMPUS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle Maurice Michel située 61 avenue Paul Emile Victor 83111 AMPUS, sous la présidence de M. Hugues MARTIN, Maire.

Présents : Mmes, MM. Raymond BORIO, Aude ABIME, Alain POILPRÉ, Roland NARDELLI, Julie LUCCIONI, Michel MANISCALCO, Claire CANDELA, Christian CHILLI.

Excusées : Nadine MARION représentée par Roland NARDELLI

Virginie MICHEL représentée par Hugues MARTIN

Carmen FERNAGUT représentée par Hugues MARTIN

Absents : Roger MALAMAIRE et Fabien MICHEL

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Aude ABIME.

Nombre de membres en exercice : 14 Nombre de membres présents : 09 Nombre de Suffrages exprimés : 12
Pour : 12 Contre : 00 Abstention : 00

OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU A DPVa

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR) dispose que « si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, (...) la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires » sauf si « au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent ».

À ce jour, Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de documents en tenant lieu ou de carte communale. En effet, au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population s'y sont opposées en 2017.

Sur les 23 communes membres de communauté d'agglomération, une commune est en cours d'élaboration d'une carte communale et cinq autres communes ont engagé une procédure de révision générale de leur PLU. Par ailleurs, cinq autres procédures d'évolution des PLU ont été engagées, dont deux révisions allégées.

De son côté, DPVa a approuvé son schéma de cohérence territoriale (SCoT) le 12 décembre 2019, schéma dont une évolution est à envisager afin d'y intégrer les communes de Bargème, Comps-sur-Artuby, La Bastide et La Roque Esclapon.

Par conséquent, dans ce contexte, le transfert à DPVa de la compétence en matière de PLU n'est pas opportun à ce jour.

Il convient toutefois de préciser que l'article 136 de la loi précitée prévoit d'autres moments où ce transfert de compétence pourra intervenir, notamment du fait de la volonté de la communauté d'agglomération.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune d'Ampus a décidé de s'opposer au transfert automatique au 1^{er} janvier 2021 de la compétence en matière de PLU à Dracénie Provence Verdon agglomération par délibération n°2020-110 du 1^{er} décembre 2020.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le bureau de contrôle de légalité de la Préfecture du Var nous a indiqué en date du 25 février 2021 que seules les délibérations des communes s'opposant au transfert de plein droit de la compétence "plan local d'urbanisme" (PLU) aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes, intervenues entre le 1^{er} octobre 2020 et le 14 novembre 2020, sont prises en compte.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de délibérer à nouveau.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE DE S'OPPOSER au transfert automatique au 1^{er} janvier 2021 de la compétence en matière de PLU à Dracénie Provence Verdon agglomération,

DEMANDE au Conseil d'agglomération de prendre acte de cette décision d'opposition,

HABILITE Monsieur le Maire ou un Adjoint à signer tout document à intervenir.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire : Hugues MARTIN

